



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 5 juillet 2023 (n°2)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023186-0001 du 5 juillet 2023 portant interdiction temporaire d'emploi, de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023186-0002 du 5 juillet 2023 portant abrogation de la suspension de la circulation des transports en commun sur le département des Pyrénées-Orientales

.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/2023186-1 du 5 juillet 2023

portant interdiction temporaire d'emploi, de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1;

Vu le code pénal, et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° IOMA2221228D du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les évènements violents recensés dans le pays en réaction aux évènements de Nanterre depuis le 27 juin 2023 ; que des dégradations de biens publics et privés ainsi que des violences urbaines d'une grande intensité ont été commises à l'encontre des forces de l'ordre, lors d'affrontements particulièrement soutenus;

Considérant que les bâtiments publics et privés sont délibérément pris pour cible, attaqués, endommagés et incendiés; que lors des violences commissions ces derniers jours, les émeutiers projettent à l'encontre des forces de l'ordre tous types d'armes incendiaires ou par destination telles que des pierres, pavés, morceaux de mobilier urbain et autres objets ramassés sur la voie publique;

Considérant la multitude des cibles potentielles et l'étendue du territoire à protéger qui rendront difficiles les manœuvres des forces de l'ordre pour contenir d'éventuels troubles à l'ordre public;

Considérant les dangers et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation par des émeutiers d'armes ou d'armes par destination sur la voie publique;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures, limitées dans le temps et dans l'espace, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles graves à l'ordre public, il y a lieu de réglementer l'emploi, le port et le transport des armes toutes catégories confondues sans motif légitime, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales; que cette mesure est proportionnée au but poursuivi;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ou disposant d'un motif légitime (tir sportif, chasse, ...), l'emploi, le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munition et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Ces dispositions restent en vigueur jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 08h00.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2023180-2 du 29 juin 2023 est abrogé.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et pourra faire l'objet d'une notification

directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan,

Le préfet,



Rodrigue FURCY

*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/2023186-2 du 5 juillet 2023
portant abrogation de la suspension de la circulation des transports en commun sur le
département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-18,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOPPAS/2023181-0004 du 30 juin 2023 ;

Vu l'urgence ;

Considérant les évènements violents recensés dans le pays en réaction aux évènements de Nanterre depuis le 27 juin 2023 ;

Considérant que les évènements récents sur le territoire national sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements organisés ou spontanés et des débordements sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales;

Considérant par ailleurs, que dans le cadre de la veille des réseaux sociaux mise en place spécifiquement suite aux évènements violents en réaction aux évènements de Nanterre, des appels particulièrement revendicatifs et violents ont été détectés; que les premiers évènements ont été observés durant la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023 avec la multiplication, dans plusieurs quartiers du centre-ville de Perpignan, de tirs de feux d'artifices et l'incendie de poubelles sur la voie publique; que ces incidents ont obligé les fonctionnaires de police à intervenir simultanément à plusieurs endroits pour maîtriser des rassemblements sporadiques mais structurés et faire échec à des tentatives de

manœuvres organisées pour commettre des dégradations plus importantes visant des biens publics et privés;

Considérant les difficultés de circulation liées à ces épisodes et les perturbations qui peuvent en découler et leurs conséquences pour la sécurité publique sur tout le territoire départemental ;

Considérant le risque sérieux de troubles à l'ordre public durant cette période et particulièrement en milieu urbain ;

Considérant qu'au regard de l'évolution favorable de la situation en termes d'ordre public, la suspension de la circulation des transports en commun sur le département des Pyrénées-Orientales n'est plus justifiée ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/2023181-0004 du 30 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'information du public est assurée comme suit : publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Rodrigue FURCY

*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.